



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'environnement

Saint-Denis, le 21 janvier 2021

**ARRÊTÉ n° 2021-106/SG/DCL
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet d'aménagement de cheminements et
d'équipements sportifs et de loisirs dans le parc du Bois Madame
sur la commune Sainte Marie**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'aménagement de cheminements et d'équipements sportifs et de loisirs dans le parc du Bois Madame sur la commune de Sainte-Marie, présentée le 4 janvier 2021 par la Communauté intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR), considérée complète le 7 janvier 2021 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00338 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion en date du 14 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que

- le projet consiste en une réhabilitation des équipements existants (skate-park, belvédère, kiosques) présents dans le parc du Bois Madame d'une superficie de 3,7 hectares, ainsi que la création d'équipements sportifs nouveaux (comme un parcours à bosses de type Pumtrack de 2 000 m²), de nouveaux cheminements sur 1 500 m de longueur, 6 kiosques supplémentaires, 32 tables de pique-nique et coins à feu, 17 nouveaux jeux et agrès sportifs, et 38 fontaines à eau ;
- les travaux comprennent également la démolition des structures existantes vétustes, ainsi que la réhabilitation du parking existant de 510 m² avec la création de trois places de stationnement adaptées aux personnes à mobilité réduite ;
- le projet relève de la catégorie 44° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas, les « équipements sportifs (...) ou de loisirs, et les aménagements associés ».

CONSIDÉRANT que

- le projet se situe dans un espace de coupure d'urbanisation inscrit au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 ;

- le développement du tourisme vert avec la redécouverte des grands espaces comme le parc du Bois Madame, fait partie des orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la CINOR approuvé le 18 décembre 2013 ;
- le projet se trouve en zone naturelle (classée Nt) au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Marie approuvé le 27 décembre 2013, qui permet l'implantation de constructions et d'installations de loisirs sous forme de structures légères ;
- le projet n'est pas concerné par des mesures d'interdiction ou de prescription au plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la commune de Sainte-Marie approuvé le 6 juillet 2020 ;
- la moitié nord du projet s'inscrit à l'intérieur dans la zone des cinquante pas géométriques ;
- le projet s'inscrit dans le périmètre de 500 mètres autour de la « cheminée de La Mare » qui fait partie de la liste des monuments historiques de La Réunion définie par arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 ;
- la conformité du projet, sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique, relève de la compétence de la commune de Sainte-Marie.

CONSIDÉRANT

- que le projet s'inscrit dans un site déjà aménagé et très fréquenté par le public
- que le secteur d'étude est survolé par le papangue et le pétrel de Barau à fort enjeu patrimonial ;
- que le projet ne prévoit pas de travaux sur l'éclairage public au droit des cheminements et des nouveaux équipements sportifs ;
- qu'il appartient au pétitionnaire de profiter des travaux envisagés pour rendre l'éclairage existant du parc du Bois Madame et de ses équipements en adéquation avec les enjeux de l'avifaune marine survolant le secteur et particulièrement sensible aux émissions lumineuses en suivant les recommandations de la société d'études ornithologiques de La Réunion (SEOR).

CONSIDÉRANT

- qu'il appartient au pétitionnaire de prévoir des mesures spécifiques sur la gestion de la circulation aux abords du parc de Bois Madame et sur la gestion de l'accès à ses équipements pendant la phase travaux ;
- que les incidences sonores auprès des riverains et des usagers en phase travaux peuvent être limitées en respectant la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage.

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 14 janvier 2021,

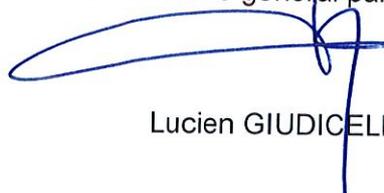
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'aménagement de cheminements et d'équipements sportifs et de loisirs dans le parc du Bois Madame sur la commune Sainte-Marie, présenté le 4 janvier 2021 par la CINOR, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été considérée complète le 7 janvier 2021, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, une demande de permis d'aménager et une déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités dite « IOTA »).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la CINOR et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim



Lucien GIUDICELLI

Délais et voies de recours :

1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :

Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

Le recours administratif hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex